

N° de l'OMP :
N° MINOS : 0
N° MINUTE : 2

TRIBUNAL DE POLICE DE BOBIGNY
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du MARS DEUX MIL VINGT-ET-UN à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :
Greffier : Mme
Ministère Public : M.-

Mention minute : 1ccc
Délivré le : 29/04/2024

A : au dossier
1ccc le 21/06/2021
à l'avocat

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom :
Prénoms : Sexe : F

Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays :

Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat
Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de Paris

Prévenue de :
USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PARTIE INTERVENANTE

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Mode de Comparution : non-comparant

PARTIE INTERVENANTE

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Mode de Comparution : non-comparant

PARTIE INTERVENANTE

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Mode de Comparution : non-comparant

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame est poursuivie pour avoir à :

- AULNAY, SOUS BOIS (AUTOROUTE A1) en tout cas sur le territoire national, le 30/05/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame [nom] prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame [nom] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Monsieur [nom] président, assisté de Madame [nom] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier:

Le greffier,



Le Président,



Copie certifiée Conforme
Le Greffier,

